

DECRET N°68-DF-253 DU 10 JUILLET 1968

Fixant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.- 1. Est réputé employé de maison ou domestique, au sens du présent décret, tout travailleur embauché au service du foyer et occupé d'une façon continue aux travaux de la maison.

2. Le personnel embauché pour une durée réduite ne dépassant pas vingt heures par semaine, ne relève pas du présent décret et demeure régi par les seules stipulations des parties, à condition que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section I

Engagement, classification professionnelle. Salaires.

ARTICLE 2.- L'engagement est effectué pour une durée déterminée ou indéterminée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; il peut être constaté par contrat écrit ou par lettre d'engagement, stipulant l'emploi, la catégorie professionnelle et le taux horaire mensuel.

ARTICLE 3.- 1. Tout domestique ou employé de maison peut être soumis à une période d'essai dont la durée ne peut excéder un mois. Cette période d'essai peut être renouvelée une seule fois dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2. Le travail exécuté pendant la période d'essai est rémunéré aux taux de la catégorie professionnelle dans laquelle doit être engagé le travailleur en fonction de la classification prévue à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4.- Compte tenu des usages locaux, les domestiques et employés de maison de l'un et l'autre sexe sont classés dans les catégories professionnelles suivantes :

Première catégorie :

Gardien d'enfant débutant ;
Manœuvre de jardin ;
Gardien (logé ou non logé) de maison d'habitation au service d'un particulier.

Deuxième catégorie :

Gardien d'enfant justifiant de plus d'un an de pratique professionnelle ;
Manœuvre de jardin justifiant de plus d'un an de pratique professionnelle ;
Gardien (logé ou non logé) de maison de maison d'habitation effectuant divers travaux d'entretien ;
Boy débutant.

Troisième catégorie :

Jardinier assurant l'entretien complet d'un jardin ;
Boy justifiant de plus d'un an de pratique professionnelle, mais n'assurant qu'une partie des travaux de la maison, notamment sans lavage ni repassage ;
Blanchisseur ordinaire.

Quatrième catégorie :

Boy qualifié chargé d'assurer l'ensemble des travaux courants de la maison, y compris le levage et le repassage et, le cas échéant, une cuisine simple ;
Cuisinier débutant ;
Chauffeur débutant au service d'un particulier

Cinquième catégorie :

Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux de la maison, y compris la cuisine courante ;
Blanchisseur très qualifié ;
Cuisinier justifiant de plus d'un an de pratique professionnelle ;
Chauffeur au service d'un particulier, justifiant de plus d'un an de pratique professionnelle ;

Sixième catégorie :

Cuisinier qualifié de maison ou de popote de plus de huit personnes.

Septième catégorie :

Cuisinier très qualifié capable de préparer seul des repas de réception.

Huitième catégorie :

Maître d'hôtel.

ARTICLE 5.- 1. Les salaires minima afférents aux catégories indiquées ci-dessus sont fixés en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti et varient en même temps que ce dernier. Ils comportent, par rapport audit salaire minimum, une majoration déterminée conformément aux pourcentages suivants :

Première catégorie.....	SMIG
Deuxième catégorie	10%
Troisième catégorie	15%
Quatrième catégorie.....	30%
Cinquième catégorie	50%
Sixième catégorie.....	65%
Septième catégorie	85%
Huitième catégorie	100%

2. A chaque variation du salaire minimum interprofessionnel garanti, un arrêté du ministre du travail et des lois sociales fixe, pour compter de la date de mise en application de celui-ci, les nouveaux taux des salaires minima mensuels du personnel domestique, calculés comme il est dit ci-dessus et arrondis à la dizaine de francs immédiatement supérieure.

3. Ces salaires minima font l'objet des mêmes abattements de onze que le salaire minimum interprofessionnel garanti.

ARTICLE 6.- 1. Le logement et la nourriture constituent les avantages en nature qui ne sont jamais obligatoires pour l'employeur ni pour le travailleur, sous réserve des dispositions de l'article 68 du code du travail.

2. ils peuvent faire l'objet de retenues sur la rémunération, dans les limites fixées en la matière par la réglementation en vigueur et à condition d'avoir été stipulés par écrit au moment de l'engagement.

Section II
Conditions de travail.

ARTICLE 7.- 1. Compte tenu des arrêts et temps morts inhérents à la profession, la durée de service des domestiques et employées de maison est fixé à cinquante quatre heures par semaine, équivalent à quarante heures de travail effectif.

2. Toute heure effectuée au-delà de cette durée est considérée comme heure supplémentaire et donne lieu aux majorations prévues par la réglementation en vigueur.

3. Le salaire horaire, auquel sont applicables les majorations visées ci-dessus, s'obtient en divisant le salaire mensuel du travailleur par le nombre d'heures considérées comme équivalentes dans le mois, soit 234 heures.

ARTICLE 8.- En cas de travail à temps partiel, le taux horaire de salaire se calcule en divisant le salaire mensuel afférent à la catégorie non, par le nombre d'heures considérées comme équivalentes, mais par 173 heures. 1/3, correspond à la durée légale mensuelle de travail.

ARTICLE 9.- Le repos hebdomadaire a lieu, en principe, le dimanche. Toutefois, d'accord partis, il peut être fixé un autre jour ou donné à raison de deux demi-journées dans la semaine, dont une le dimanche.

ARTICLE 10.- 1. Le personnel domestique, même logé sur les lieux de travail, a droit à un repos nocturne d'au moins neuf heures consécutives.

2.- Les travailleurs nourris sur les lieux de travail ont droit à deux heures de repos par jour, en dehors des heures de service, consacrées aux différents repas qui seront pris assis et sans obligation d'assurer le service.

ARTICLE 11.- Conformément aux dispositions de l'article 99 du code du travail, les domestiques et employés de maison acquièrent droit au congé après une durée de service effectif à un an. Toutefois, avec l'accord écrit des parties cette durée peut être stipulée plus longue, sans toutefois pouvoir excéder trente mois.

ARTICLE 12.- La durée du congé fixe à l'article 96 du code du travail est augmentée d'un jour ouvrable par période entière continue de cinq ans de service chez le même employeur, et d'un jour ouvrable au-delà après chaque période continue de deux années supplémentaires.

ARTICLE 13.- 1. Le domestique ou employé de maison qui compte cinq années de service continu chez le même employeur bénéficie de la catégorie considérée. Cette prime d'ancienneté égale à 5% de salaire minimum de la catégorie considérée. Cette prime d'ancienneté est majorée de 1% après chaque période continue.

2. Sont considérées comme temps de service effectif comptant pour l'ancienneté les interruptions pour congé et autorisations d'absences ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail visées aux paragraphes c, d, d, f et g de l'article 46 du code du travail.

ARTICLE 14.- 1.- En cas de déplacement temporaire du travailleur par l'employeur pour raison de service à l'intérieur du territoire, et pendant toute la durée qui occasionnerait au travailleur des frais de nourriture et de logement hors de son lieu d'emploi habituel, il lui est alloué une indemnité de déplacement calculée comme suit :

Pour chaque repas pris en déplacement : une fois le salaire de base horaire de la catégorie du travailleur ;

Pour chaque nuit passée en déplacement : deux fois le salaire de base horaire de la catégorie du travailleur ;

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque les prestations de logement et de nourriture sont fournies en nature.

2. Les contrats individuels prévoient les conditions de travail et de rémunération en cas de déplacement temporaire à l'étranger.

ARTICLE 15.- A l'occasion d'évènements familiaux touchant son propre foyer, le domestique ou l'employé de maison a droit à des permissions exceptionnelles d'absence payées dans les circonstances et conditions suivantes :

Mariage du travailleur : deux jours ;

Décès du père, de la mère, de l'épouse, d'un enfant : trois jours.

Accouchement de l'épouse : deux jours.

2. Ces permissions exceptionnelles ne sont pas déductibles du congé annuel. A la demande de l'employeur, le travailleur peut être tenu de fournir dans les soixante jours suivant l'évènement les pièces d'état civil ou justificatives adéquates.

Section III

Rupture du contrat de travail

ARTICLE 16.- En cas de rupture de contrat, et sauf le cas de faute lourde, la durée du préavis est fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17.- 1. Le domestique ou employé de maison licencié après deux ans de service continu a droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement distincte de celle du préavis.

2. cette indemnité est égale à 20% du salaire minimum de la catégorie afférent au dernier mois et ceci pour chaque année de présence continue chez l'employeur, sans que ladite indemnité puisse excéder trois fois le salaire minimum mensuel de l'intéressé.

Section IV
Dispositions diverses

ARTICLE 18.- Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1968. Est abrogé pour compter de la même date au Cameroun Oriental l'arrêté n°3227 du 8 mai 1956 fixant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison.

ARTICLE 19.- Les dispositions du présent décret sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours ; elles ne peuvent constituer une clause de rupture desdits contrats, ni une diminution des avantages antérieurement accordés aux travailleurs dans la mesure où ces avantages étaient supérieures à ceux définis par le présent décret.

ARTICLE 20.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article R 370(12°) du code pénal.

ARTICLE 21.- Le ministre du travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République fédérale en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, 10 juillet 1968.

Le Président de la République Fédérale
(é)
AHMADOU AHIDJO